

adopté

SENAT

le 6 novembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 426, 678 et in-8° 120.

Sénat : 171 (1968-1969) et 37 (1969-1970).

## Article premier.

L'article 401 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 401.* — Lorsque, dans une société anonyme une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants. »

### Art. 2.

Lorsque, dans une société anonyme, un département a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants du département incombe au département et non à ces représentants.

### Art. 3.

Lorsque, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un département ou une commune a, dans une société anonyme, la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat

des représentants du département ou de la commune incombe au département ou à la commune et non à ces représentants.

Dans ces trois départements, les sociétés anonymes créées à partir de la publication de la présente loi avec la participation des communes seront soumises aux dispositions des articles 395 à 400 et 402 à 404 inclus du Code de l'administration communale.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1969.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*